

POUR L'ÉCRITURE DU SCÉNARIO D'UNE OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE FICTION**ENTRE**

Prénom et nom	<input type="text"/>		
Personne morale (s'il y a lieu)	<input type="text"/>		
Adresse - No civique et rue	<input type="text"/>		
Ville et Province	<input type="text"/>	Code postal	<input type="text"/>
No membre SARTEC	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
No assurance sociale	<input type="text"/>	No TPS	<input type="text"/>
		No TVQ	<input type="text"/>

appelé l' « auteur »

ET

Dénomination de l'entreprise	<input type="text"/>		
Adresse - No civique et rue	<input type="text"/>		
Ville et Province	<input type="text"/>	Code postal	<input type="text"/>
Représentée par : Nom	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
Dûment autorisé et ayant pour fonction : Titre :	<input type="text"/>		

appelé le « producteur »

ATTENDU QUE le producteur souhaite produire une oeuvre cinématographique, appelée ci-après « la production », possédant les caractéristiques suivantes :

Titre provisoire de l'oeuvre :

Format et support d'enregistrement : Durée prévue :

Si, adaptation d'une oeuvre antérieure, titre de l'oeuvre antérieure :

Autres auteurs - si oui, noms :

Personne habilitée à accepter les textes :

ATTENDU QUE la production constitue une production indépendante artisanale qui n'entre pas dans un champ d'activité pour lequel une association de producteurs est reconnue et qui est exclue des champs d'application des accords-cadres ou des ententes collectives avec des associations de producteurs ou des producteurs auxquels la SARTEC est partie ;

ATTENDU QUE le producteur souhaite retenir les services professionnels artistiques de l'auteur aux fins de l'écriture de texte(s) pour la production et acquérir les droits nécessaires ;

ATTENDU QUE le producteur et l'auteur désirent signer le contrat-type SARTEC et en respecter les conditions dans son intégralité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
OBLIGATIONS PRINCIPALES

- 1.1 Le présent contrat-type SARTEC s'applique à l'auteur dont les services professionnels artistiques sont retenus par le producteur ou à l'auteur de qui le producteur acquiert les droits nécessaires sur tout texte pour la production selon les modalités prévues au présent contrat.
- 1.2 L'auteur consent au producteur une licence sur le ou les textes l'autorisant à produire l'oeuvre sous forme cinématographique, à la reproduire et à la représenter en public selon les modalités prévues au présent contrat.
- 1.3 Pour ses services professionnels d'auteur et pour l'exploitation de la licence consentie, le producteur verse à l'auteur les cachets et les redevances qui suivent selon les modalités prévues au présent contrat.

Mode de rémunération (Minima) (répartis en proportion si plusieurs auteurs) Cachet négocié ou pourcentage selon le cas

1.3.1 Cachet d'écriture

a) Pour le scénario	Long métrage (plus de 60 min.) : 46 000 \$	<input type="text"/>	\$
	Moyen métrage (plus de 30 à 60 min.) : 20 000 \$	<input type="text"/>	\$
	Court métrage (16 à 30 min.) : 7 000 \$	<input type="text"/>	\$
	Court métrage (moins de 16 min.) : 3 500 \$	<input type="text"/>	\$
b) Autres textes	Narration de long métrage : 1 278 \$	<input type="text"/>	\$
	Paroles de chanson : 640 \$	<input type="text"/>	\$
	Narration de court et moyen métrage, texte de présentation, retouches, réécriture : de gré à gré	<input type="text"/>	\$

1.3.2 Cachet de production 4 % des sections B et C du budget de production certifié %

N.B. Il n'y a pas de cachet de production pour la narration, le texte de présentation, les retouches et la réécriture.

1.3.3 Redevances 6 % de la part producteur %

N.B. Il n'y a pas de redevances pour la narration, le texte de présentation, les retouches et la réécriture.

1.4 L'auteur livre au producteur les diverses versions du scénario ou des textes selon le calendrier prévisionnel suivant :

Étape d'écriture (s'il y a lieu)	Date de livraison	Modalités de paiement
Synopsis	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Scène à scène ou traitement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
1ère version dialoguée	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2ème version dialoguée	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Version finale	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Écriture d'un autre texte :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Lieu de livraison :	<input type="text"/>	

1.5 Le producteur porte au générique et utilise dans la promotion et la publicité la mention suivante relative à l'apport créatif de l'auteur à la production :

Mention :

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune disposition particulière ne peut constituer une condition moins avantageuse pour l'auteur que les dispositions du contrat-type SARTEC joint, sous peine de nullité à la demande de l'auteur.

Les dispositions du contrat-type SARTEC font partie intégrante du présent contrat.

En foi de quoi, les parties ont signé à le 200

Nom de l'auteur (en lettres moulées)

Signature de l'auteur

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature du producteur

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat d'écriture du scénario d'une œuvre cinématographique, de fiction ou documentaire, ou de recherche aux fins d'une production documentaire, les expressions et les termes ci-après énoncés sont définis respectivement comme suit :

2.01 Adaptation

Écriture d'un scénario à partir d'une œuvre préexistante, en langue française ou autre, qui consiste notamment à modifier les personnages et la structure dramatique pour les rendre conformes aux besoins du médium cinéma ou à une autre réalité culturelle ou un environnement différent.

2.02 Auteur

Toute personne qui écrit un texte aux fins de la production. À moins qu'une distinction ne soit faite, le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui collaborent simultanément ou successivement à l'écriture d'un texte.

2.03 Budget de production certifié¹

Coût total de l'œuvre cinématographique établi selon le budget type de production utilisé dans l'industrie, en vigueur au premier jour de tournage et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin, ou par tous les partenaires financiers du producteur.

2.04 Cachet d'écriture

Somme versée à l'auteur par le producteur en contrepartie de la création d'un texte et qui accorde au producteur une licence de production.

2.05 Cachet de production

Somme versée par le producteur à la SARTEC pour le bénéfice des auteurs en contrepartie des licences d'exploitation décrites dans le présent contrat-type SARTEC.

2.06 Commentaire (documentaire)

Texte devant être lu dans le documentaire. Le cachet du commentaire est établi en fonction de la durée de l'œuvre.

2.07 Conseiller à la scénarisation

Toute personne dont les services professionnels sont retenus par le producteur à titre de conseiller. Il suit l'évolution du développement du scénario, fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur relativement à la structure dramatique, à la psychologie des personnages, à la pertinence du ton, etc. Toutefois, le conseiller à la scénarisation n'écrit pas le scénario. Le travail du conseiller à la scénarisation n'emporte aucun droit d'auteur et ne donne droit à aucune redevance.

¹ Voir le formulaire intitulé *Sommaire du budget de production certifié*

2.08 Contrat

La présente convention entre l'auteur et le producteur incorporant le présent contrat-type SARTEC et incluant toute modification faisant l'objet d'un écrit signé par les deux parties. Cela exclut toute contre-lettre laquelle ne peut jamais être valablement opposée à l'auteur.

2.09 Court métrage

Œuvre cinématographique de trente (30) minutes ou moins.

2.10 Développement

Période de temps au cours de laquelle s'effectuent le montage financier de la production et l'écriture du scénario de l'œuvre cinématographique.

2.11 Diffuseur

Personne morale qui acquiert du producteur des droits de diffusion sur l'œuvre cinématographique.

2.12 Diffusion

Toute communication au public d'une œuvre cinématographique par tous procédés de transmission ou de retransmission connus et inconnus à ce jour notamment par ondes, câbles, fil, satellite et ayant pour effet sa représentation à la télévision notamment conventionnelle, non conventionnelle, spécialisée ou payante quel que soit le mode ou la formule de paiement (par émission ou par service).

2.13 Distributeur

Personne morale qui acquiert du producteur des licences de distribution d'une œuvre cinématographique en salles commerciales ou non commerciales ou des droits de vente de l'œuvre cinématographique à la télévision, sur le marché de la vidéocassette, du vidéodisque ou tout autre marché.

2.14 Distribution

Toute activité reliée à la mise en marché, à la commercialisation, à la vente, à la location, ou toute exploitation similaire d'une œuvre cinématographique.

2.15 Documentaire

Œuvre cinématographique qui représente la réalité de façon non fictive et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de faire passer l'information.

2.16 Droit d'auteur

Ensemble de tous les droits patrimoniaux et moraux que détient l'auteur sur son œuvre.

2.17 Droits vidéo

Droit de manufacturer, de distribuer, de louer, de vendre ou de faire une autre exploitation des vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques et tous supports et procédés analogues, en tous formats et à des fins de visionnement domestique.

2.18 Écriture conjointe

Action de deux ou plusieurs auteurs d'écrire un même texte de sorte qu'il soit impossible de départager leur apport respectif.

2.19 Fiction

Œuvre cinématographique composée entièrement d'une ou de plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs acteurs, animés ou mis en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction d'acteurs.

2.20 Force majeure

Événement extérieur au producteur, que celui-ci ne pouvait prévoir, auquel il ne pouvait résister, et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

2.21 Jour

Dans la computation de tout délai fixé par le contrat, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Lorsque l'expression « jours ouvrables » est utilisée, seuls les jours juridiques sont comptés.

2.22 Licence

Démembrement du droit d'auteur ou transfert d'intérêt dans ce dernier limité aux droits prévus expressément par le présent contrat-type SARTEC.

2.23 Long métrage

Œuvre cinématographique d'une durée de plus de soixante (60) minutes.

2.24 Moyen métrage

Œuvre cinématographique d'une durée de plus de trente (30) minutes à soixante (60) minutes.

2.25 Narration

En fiction, texte envisagé dans le scénario d'une œuvre cinématographique, ou commandé par le producteur au moment de la postproduction, qui est destiné à être récité.

2.26 Œuvre cinématographique

Œuvre originale exprimée par l'image animée, avec ou sans son, dont le premier marché d'exploitation est généralement la distribution dans les réseaux alternatifs, d'art et d'essai, les salles non commerciales et les festivals.

2.27 Œuvre cinématographique à sketches

Œuvre cinématographique constituée de parties distinctes les unes des autres, chacune complète en soi.

2.28 Œuvre cinématographique d'animation

Œuvre cinématographique utilisant des techniques de reconstitution du mouvement image par image (dessin animé, pixillation, etc.), incluant les procédés informatiques.

2.29 Œuvre préexistante

Tout texte reconnu comme tel par les parties signataires du contrat d'écriture et pour lequel le producteur détient les droits d'adaptation cinématographique.

2.30 Paroles

Mots d'une chanson ou sons de toute œuvre de musique vocale.

2.31 Part-producteur

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'œuvre cinématographique, à travers le monde, par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties en vertu du présent contrat, après déduction des seules dépenses autorisées par les investisseurs et les partenaires financiers qui se rapportent à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'œuvre cinématographique, ce qui inclut les commissions, les dépenses et les honoraires des distributeurs, des sous-distributeurs, des agents de vente, des conseillers juridiques et des vérificateurs, les frais de promotion, de transport, d'assurances, de douanes, de taxes fiscales. Cela inclut aussi les frais raisonnables d'administration du producteur, lesquels ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) des parties B et C du budget certifié.

Lorsqu'une personne physique ou morale liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon les usages de l'industrie.

2.32 Personne

Personne physique ou morale.

2.33 Personne morale liée

Personne morale qui a un lien de dépendance avec le producteur ou qui lui est liée selon les définitions qui sont données à ces expressions dans la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

2.34 Producteur

Personne physique ou morale, incluant toute personne liée, toute filiale créée aux fins de la production, et toute personne dûment autorisée à agir au nom du producteur.

2.35 Production

Ensemble des moyens financiers, artistiques et techniques mis en œuvre dans l'élaboration d'une œuvre cinématographique. Selon le contexte, peut également désigner l'œuvre cinématographique ou la période qui suit le premier jour de tournage.

2.36 Redevances

Sommes versées à l'auteur, sur une base périodique n'excédant pas une année, par une société de perception ou par le producteur en contrepartie de l'exploitation des licences accordées par le contrat ou par toute entente de gré à gré.

2.37 Réécriture

Écriture résultant d'un changement majeur d'orientation ou de structure demandée par le producteur après l'acceptation de la version finale.

2.38 Résiliation

Révocation sans effet rétroactif d'un contrat par l'effet de la loi ou par l'application d'une disposition du contrat.

2.39 Retouches

Corrections ou changements mineurs apportés au texte, aux dialogues, aux personnages ou à l'action et qui ne changent pas la structure du scénario.

2.40 Retouches techniques

Corrections mineures faites en cours de production, pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage.

2.41 Salles commerciales

Lieux généralement utilisés pour la projection d'œuvres cinématographiques ou pour le divertissement public, où des frais d'admission sont imposés.

2.42 Salles non commerciales

Lieux où l'on projette des œuvres cinématographiques directement devant un auditoire au bénéfice d'institutions ou d'organismes dont la principale activité n'est pas la présentation publique d'œuvres cinématographiques, ce qui inclut notamment, les institutions d'enseignement, les bateaux, les avions, les bases militaires, les consulats et les ambassades canadiennes.

2.43 Scénario

Pour la fiction, texte décrivant, scène par scène, le déroulement dramatique de l'action, le comportement des personnages et les dialogues, ainsi que la narration s'il y a lieu, écrit en vue de la confection d'une œuvre cinématographique.

Pour le documentaire, texte décrivant, séquence par séquence, le propos de l'œuvre, le traitement du sujet, le choix des images, les documents utilisés, incluant les archives sonores, cinématographiques ou les extraits d'entrevues le cas échéant, et le commentaire accompagnant l'image.

2.44 Suite séquentielle

Consiste en une description des séquences prévues au documentaire. Elle comporte le traitement et la liste des principaux participants et lieux. Elle peut inclure une ébauche du commentaire s'il y a lieu.

2.45 Synopsis

Comporte, pour la fiction, le développement d'une idée comprenant les principales indications d'une intrigue et d'une situation.

Comporte, pour le documentaire, la description du sujet, du traitement envisagé et une explication de la démarche.

2.46 Texte

Toute matière écrite par un auteur dans le cadre de l'écriture d'un scénario d'une œuvre cinématographique.

2.47 Texte de présentation

Document qui décrit le cheminement, les objectifs et les orientations de l'œuvre cinématographique de façon sommaire mais suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement et de développement. Le texte de présentation n'est pas un synopsis.

2.48 Tournage

Enregistrement des prises de vue d'une œuvre cinématographique par tout procédé et sur tout support.

2.49 Traitement ou scène-à-scène

Texte comprenant l'élaboration du climat, de l'action et de l'intention de chacune des scènes.

2.50 Version dialoguée

Version du scénario incluant l'ensemble des répliques qu'échangent les personnages.

2.51 Version finale

Version du scénario acceptée par le producteur.

Pour le documentaire, elle peut inclure le commentaire.

CHAPITRE 3

STATUT PROFESSIONNEL DES PARTIES

STATUT DU PRODUCTEUR

- 3.01** Le producteur prend l'initiative de la production d'une œuvre cinématographique et il en assume la responsabilité financière, technique et artistique à toutes les étapes de la production à savoir, selon le cas : le développement, le financement, la préproduction, le tournage, la postproduction et la mise en marché. De plus, le producteur garantit à ses partenaires financiers la livraison de l'œuvre cinématographique et il en assure l'exploitation suivie, selon les usages de l'industrie, tant qu'il détient les droits de propriété intellectuelle requis.
- 3.02** Le producteur répond du choix de l'auteur. Il lui assure les conditions requises, selon les usages de l'industrie, pour sa prestation de services artistiques professionnels.

STATUT DE L'AUTEUR

- 3.03** L'auteur est un entrepreneur indépendant dont le producteur retient les services et duquel il acquiert des droits sur le texte destiné à la production. L'auteur assume la responsabilité de l'écriture du texte et il en est le premier titulaire des droits. Seule la personne qui écrit le texte peut prétendre au statut d'auteur du scénario en vertu du contrat.
- 3.04** Le scénariste peut, s'il le souhaite, suggérer des noms de comédiens pour interpréter les rôles des personnages principaux ou secondaires.
- 3.05** Dans tous les cas, le producteur consulte le scénariste sur le choix du réalisateur. Le producteur conserve le choix final.
- 3.06** L'auteur peut, avec l'accord du producteur que ce dernier ne retient pas de façon déraisonnable, assister aux lectures et aux répétitions en vue de la production de son texte.
- 3.07** En cours de montage, au moment de son choix mais avant le mixage final, le producteur invite l'auteur à un visionnement de l'œuvre cinématographique ou, le cas échéant, avec son accord, lui fournit à cette étape une copie sur vidéogramme (DVD) ou vidéocassette (en format VHS).
- 3.08** Lorsqu'il l'inscrit lui-même ou lorsqu'il en est avisé par le distributeur ou le diffuseur, le producteur informe l'auteur de toute inscription de l'œuvre cinématographique à un festival, un gala ou tout autre événement du même genre.
- 3.09** Le producteur remet à l'auteur un vidéogramme (DVD) ou une vidéocassette (en format VHS) de l'œuvre cinématographique en version finale dès que disponible.

ÉCRITURE CONJOINTE

- 3.10** Lorsque deux ou plusieurs auteurs écrivent conjointement de façon qu'il soit impossible de répartir leurs apports respectifs, ils sont considérés, aux fins du contrat, comme un seul scénariste pourvu qu'ils poursuivent leur écriture conjointe. Ils doivent néanmoins signer des contrats distincts. Les auteurs peuvent convenir de désigner parmi eux leur porte-parole auprès du producteur.

CHAPITRE 4

GARANTIES, MENTIONS RELATIVES À L'AUTEUR AU GÉNÉRIQUE ET DANS LA PUBLICITÉ, TITRE DE L'ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE

GARANTIES

- 4.01** L'auteur déclare et garantit qu'il a tous les droits requis, qu'il possède la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, le texte est original, qu'il n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur, et qu'il ne comporte aucun élément diffamatoire ou qui porte atteinte à la réputation ou à la vie privée de tiers.
- 4.02** Le producteur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur est original, n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur et ne comporte aucun élément diffamatoire ou qui porte atteinte à la réputation ou à la vie privée de tiers.
- 4.03** Les garanties prévues aux articles 4.01 et 4.02 ne s'appliquent pas à l'égard des faits et personnages basés sur des faits ou personnages réels qui sont déclarés par écrit par les parties en annexe au contrat d'écriture². À cet égard, l'auteur et le producteur conviennent de prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autrement atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.
- 4.04** L'auteur ou le producteur qui détient les droits d'adaptation sur un texte garantit l'autre partie contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits.
- 4.05** Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à l'une des garanties mentionnées aux articles 4.01, 4.02, 4.03 ou 4.04, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour les dommages subis en raison de ce recours et de toute condamnation. Tout règlement hors cour, toute transaction ou toute confession de jugement impliquant ces garanties doit recevoir l'aval par écrit du producteur et de l'auteur.
- 4.06** Les garanties données demeurent sous condition que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie, dès qu'elle a connaissance du risque ou du fait, de toute réclamation, mise en demeure, ou poursuite.
- 4.07** Si le producteur contracte des assurances couvrant sa responsabilité pour violation des droits d'auteur ou des droits de la personnalité, dites « erreurs et omissions », l'auteur y est désigné à titre d'assuré additionnel sans frais pour lui.

² Voir l'annexe intitulée *Déclaration relative aux faits et personnes réels*

GÉNÉRIQUE - PUBLICITÉ

- 4.08** La mention au générique du nom de l'auteur ou, à son choix, de son pseudonyme, doit être sur un carton seul, de même importance et au même rang (générique de début et de fin) que celle accordée au réalisateur.
- 4.09** Lorsque plusieurs auteurs collaborent à un même scénario d'œuvre cinématographique, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique. La mention principale doit être sur un carton seul, et la formulation de cette mention est de même importance et au même rang (générique de début et de fin) que celle accordée au réalisateur. Les autres mentions, le cas échéant, sont faites sur un autre carton.
- 4.10** Seules les personnes ayant contribué effectivement à l'écriture, en rédigeant tout ou partie du scénario, et qui sont signataires d'un contrat d'écriture, ont droit à une mention au générique à titre d'auteur du scénario.
- 4.11** Le producteur remet à l'auteur ou à son représentant, au plus tard lorsqu'il le soumet à ses partenaires financiers, sa proposition de générique de l'œuvre cinématographique. L'auteur a quinze (15) jours ouvrables pour demander au producteur une réévaluation des crédits au générique se rapportant au scénario. À défaut d'une réponse favorable du producteur dans les cinq (5) jours, il peut demander l'arbitrage de crédits dans les quinze (15) jours qui suivent.
- 4.12** L'auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur une demande écrite dans les délais prévus à l'article 4.11. Cette renonciation ne le prive pas de sa rémunération ni des autres droits prévus au contrat.
- 4.13** Tout différend relatif aux mentions au générique de plusieurs auteurs est porté devant le Comité d'arbitrage de crédits. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité d'arbitrage de crédits dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 4.11, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.
- 4.14** Le producteur fait les meilleurs efforts afin que la mention stipulée au contrat de l'auteur fasse partie de la publicité ou de la promotion de l'œuvre cinématographique, à l'exclusion des cas où seul le titre de l'œuvre cinématographique est mentionné. Le producteur ne sera pas tenu des manquements des tiers dans la mesure où il a respecté cette obligation de moyen.
- Le producteur s'engage à transmettre la mention prévue au contrat, ainsi que les conditions qui s'y rapportent, à toutes les personnes qui distribuent l'œuvre cinématographique et avec lesquelles il contracte directement. Le producteur ne sera pas responsable du manquement à une des clauses s'il démontre qu'il a pris tous les moyens raisonnables afin d'informer ces tiers de ces obligations.
- 4.15** Sauf si l'auteur fait mention contraire au contrat ou s'il se prévaut de l'article 4.12, le producteur peut faire usage raisonnable du nom, des photographies, et des notes biographiques de l'auteur pour la promotion de l'œuvre cinématographique.
- 4.16** Si le titre de la production est une création originale de l'auteur, il ne peut être enregistré comme marque de commerce qu'avec le consentement préalable de l'auteur donné par écrit sous forme de licence.

CHAPITRE 5

CONTRAT D'ÉCRITURE

5.01 Le contrat d'écriture doit être signé par les deux parties, chacune recevant un exemplaire original signé, avant que l'auteur ne commence son travail. Aucune obligation ne lie l'auteur avant que cette formalité n'ait été accomplie.

OBJET DU CONTRAT D'ÉCRITURE

5.02 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, le contrat d'écriture porte sur :

- a) un scénario ;
- b) des retouches, si elles sont effectuées par un autre auteur que l'auteur du texte ;
- c) une réécriture ;
- d) une narration non prévue au scénario ;
- e) un texte de présentation ;
- f) les paroles de chanson qui ne sont pas incluses dans la commande du scénario ;
- g) une ou des étapes particulières conformément à l'article 5.04 ;
- h) le travail de recherche.

Contrat d'écriture d'un scénario

5.03 Le contrat d'écriture d'un scénario doit porter sur l'ensemble du scénario. Le scénario ne peut être commandé par étapes. Seules la livraison et l'acceptation peuvent se faire par étapes.

5.04 Nonobstant l'article 5.03, le producteur peut retenir les services d'un auteur pour une ou des étapes particulières dans les cas suivants :

- a) lorsque le producteur ajoute ou remplace l'auteur en cours d'écriture conformément aux dispositions du contrat ;
- b) lorsque le producteur contracte avec un auteur pour poursuivre les travaux d'écriture à la suite d'une résiliation de contrat et d'une acquisition de droits intervenues conformément aux dispositions du contrat.

5.05 Le contrat d'écriture d'un scénario de fiction doit au plus comporter la livraison des étapes suivantes :

- a) synopsis
- b) scène à scène ou traitement
- c) première version dialoguée
- d) deuxième version dialoguée (si demandée par le producteur)
- e) version finale.

Le contrat d'écriture d'un scénario de documentaire doit au plus comporter la livraison des étapes suivantes :

- f) synopsis
- g) suite séquentielle
- h) version finale pouvant inclure le commentaire.

Contrat d'écriture des retouches, de la narration et du commentaire

- 5.06** Dans le cas où l'auteur des retouches n'est pas l'auteur du scénario, les retouches se paient en sus du contrat d'écriture.
- 5.07** Dans le cas où la narration ou le commentaire sont commandés à l'auteur du scénario après l'acceptation de la version finale, elles se paient en sus du cachet d'écriture du scénario.

Contrat d'écriture de réécriture

- 5.08** Le contrat d'écriture d'une réécriture peut, selon le cas, concerner soit l'auteur du scénario soit un autre auteur. Dans tous les cas, un contrat de réécriture intervient entre les parties.

Contrat de recherche

- 5.09** Lorsque l'auteur d'un scénario documentaire effectue la recherche, incluant la rédaction d'un rapport de recherche, l'auteur accorde au producteur une cession complète des droits qu'il détient ou pourrait détenir sur ladite recherche, les éléments de recherche et le rapport de recherche, le cas échéant, sous réserve du parfait paiement du cachet prévu à cet effet.

Dans l'éventualité où le producteur déciderait de ne pas produire l'œuvre cinématographique, l'auteur qui désire acquérir les droits sur la recherche peut négocier l'acquisition desdits droits avec le producteur.

Si le producteur décide de transférer les droits sur la recherche à un tiers, il doit en proposer l'acquisition à l'auteur en premier. Le producteur ne peut concéder les droits sur la recherche à un tiers à des conditions égales ou inférieures à celles offertes à l'auteur.

FORME ET CONTENU DU CONTRAT D'ÉCRITURE

- 5.10** Le contrat d'écriture doit préciser, sous peine de nullité à la demande de l'auteur et aux torts du producteur :
 - a) la nature du scénario ;
 - b) le calendrier prévisionnel de remise des textes ;
 - c) les cachets et les redevances négociés ;
 - d) la mention du nom ou du pseudonyme de l'auteur au générique et dans la publicité ;
 - e) le nom des coauteurs le cas échéant.
- 5.11** Le producteur désigne la personne habilitée à accepter ou à refuser les textes et il en informe par écrit l'auteur avant le début de l'exécution du contrat. Toute modification ultérieure est signifiée sans délai à l'auteur.

AJOUT D'UN AUTEUR

- 5.12** Le producteur ne peut procéder à l'ajout d'un auteur en cours d'écriture que pour des motifs sérieux et avec le consentement écrit de l'auteur. Cet ajout, et les conditions relatives à cet ajout, doivent faire l'objet d'un amendement au contrat.
- 5.13** Nonobstant l'article 5.12, dans le cas d'un scénario original, l'ajout d'un auteur en cours d'écriture ne peut se faire avant la livraison de la première version dialoguée.
- 5.14** Le producteur transmet à l'auteur original, le cas échéant, le nom et les coordonnées du nouvel auteur afin que ceux-ci puissent s'entendre entre eux sur le partage des redevances et du cachet de production. Toute mésentente à cet égard ne doit en aucun cas retarder la poursuite des travaux d'écriture et la production de l'œuvre cinématographique.

CHAPITRE 6

LIVRAISON, ACCEPTATION-REFUS, RETARD, RÉSILIATION, RETOUCHES ET RÉÉCRITURE

LIVRAISON

- 6.01** Le contrat d'écriture comporte la date et le lieu de livraison du texte.
- 6.02** L'auteur livre son texte dactylographié. Si possible et s'il accepte, l'auteur livre au producteur son texte sur disquette.
- 6.03** Seul l'auteur peut autoriser le producteur à distribuer des exemplaires de son texte pour des raisons autres que celles de la production, de la coproduction et de la prévente de l'œuvre cinématographique et de son financement auprès des institutions ou commanditaires.

RETARD

- 6.04** Lorsque l'auteur considère qu'il ne pourra remettre un texte à la date de livraison prévue au contrat, il doit en aviser le producteur et s'entendre, par écrit, avec lui sur une nouvelle date de remise de texte.
- 6.05** À défaut d'une entente avec le producteur, telle qu'envisagée à l'article 6.04, le producteur peut donner un avis écrit à l'auteur qui ne remet pas un texte à la date prévue au contrat. Par cet avis écrit, le producteur donne dix (10) jours ouvrables à l'auteur pour la remise de son texte. De la même façon, un second retard dans la livraison de tout texte relatif au même contrat d'écriture peut entraîner un avis écrit après lequel le producteur accordera à l'auteur un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la remise de son texte. Pour tout retard subséquent, le producteur peut résilier le contrat d'écriture de l'auteur sur simple avis écrit. Les avis envoyés en vertu du présent article doivent être expédiés par courrier recommandé ou par huissier.
- 6.06** Le producteur ne peut se prévaloir de l'article 6.05 s'il accuse un retard dans le paiement des cachets à l'auteur ou si l'échéancier de remise de texte a été modifié sans l'accord de l'auteur.

ACCEPTATION - REFUS

- 6.07** À chacune des étapes de livraison prévues au contrat, à l'exception de l'étape de la remise de la version finale du scénario, le producteur accepte le texte, ou avise l'auteur de son refus, par écrit, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent sa livraison, à défaut de quoi le texte est réputé accepté.
- 6.08** Nonobstant l'article 6.07, dans le cas de la remise de la version finale du scénario, le producteur l'accepte, ou avise l'auteur de son refus par écrit dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent sa livraison, à défaut de quoi le scénario est réputé accepté.

ACCEPTATION

- 6.09** L'acceptation d'un texte, telle qu'envisagée à l'article 6.07, signifie que l'auteur peut entreprendre l'étape d'écriture suivante, à moins que le producteur ne l'en avise autrement par écrit dans les vingt (20) jours ouvrables de la livraison du texte. Dans ce cas, le producteur dispose de (15) jours ouvrables supplémentaires pour s'entendre avec l'auteur sur un délai quant à la poursuite de l'étape d'écriture suivante.

